



**Commune de Val-d'Illiez**

**Aménagement d'une décharge de type A dans l'ancienne  
carrière "Rey-Mermet" au lieu-dit "Lavy-Chesalet"**

**Exploitation d'une déchetterie au lieu-dit "Lisat"**

**Parcelles n° 59, 417, 1182, 1194, 1692 et 2376**

***Modification partielle du Règlement communal des  
constructions et des zones (RCCZ) et du Plan d'affectation des  
zones (PAZ) de la commune de Val-d'Illiez aux lieux-dits "Lavy-  
Chesalet" et "Lisat"***

Pièce n° 7d

Val-d'Illiez, le XX octobre (?) 2018



## MODIFICATIONS DU RCCZ ET DU PAZ

Le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) sera adapté en intégrant ou en modifiant les articles suivants :

### Art. 118b "Zone de traitement et de décharge de type A de Lavy-Chesalet"

#### a) Définition – destination

*Le site de l'ancienne carrière "Rey-Mermet" comprend des terrains affectés au dépôt provisoire et au traitement des matériaux (par exemple valorisation de pierres et de blocs) ainsi qu'à l'aménagement d'une décharge de type A.*

*Le détail de l'affectation du sol est formalisé par un PAD et les prescriptions régies par le règlement du PAD.*

#### b) Condition d'utilisation

*L'autorité compétente n'autorisera aucune construction ou installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de traitement et de décharge de type A de Lavy-Chesalet.*

*L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site.*

*Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone de traitement et de décharge de type A de Lavy-Chesalet pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.*

#### c) Autorisation de construire

*Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire :*

- pour l'aménagement d'une décharge de type A, y compris les installations nécessaires, et pour la remise en état du site après l'exploitation;*
- pour les installations nécessaires au traitement des matériaux (tri, dépôts provisoires).*

*Afin de respecter le principe de coordination de procédures, les demandes d'autorisation spéciale relevant de la protection des eaux (prélèvement d'eau, rejet d'eau polluée après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de l'aménagement de la décharge devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.*

*Le dossier concernant la procédure d'autorisation de construire et d'aménager devra contenir les éléments demandés par l'OLED. Un plan de gestion des déchets liés à l'évacuation des anciennes structures de l'exploitation minière (béton et ferraille) devra également être fourni.*

*L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).*



*Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21, alinéa 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique, etc.). Devront notamment être précisés :*

- les modes, étapes et mesures de remise en état du site (plans, profils);*
- la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).*

*Les terrains concernés pourront faire l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.*

*d) Autorisation d'exploiter*

*Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une décharge de type A, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du Service de l'environnement.*

*En particulier, le cadre général des mesures de remises en état des sols préconisées dans le rapport d'étude devra être actualisé en fonction de l'état de la technique avant la fermeture de la décharge.*

*e) Degré de sensibilité au bruit*

*Le degré de sensibilité au bruit selon l'art. 43 de l'OPB est DSIV.*

*Art. 120 "Zone inculte"*

*Cette zone correspond à des surfaces inadaptées à une exploitation agricole et non soumises à la législation forestière.*

*Art. 131b "Zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie communale"*

*a) Définition – destination*

*Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une déchetterie.*

*b) Conditions d'utilisation*

*Aucune construction ou installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie communale ne sera autorisée.*

*Des conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état seront fixées par l'autorité compétente.*

*Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la déchetterie pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.*

*c) Autorisation de construire*

*Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'Autorité cantonale compétente.*



*Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés d'un plan d'utilisation (accès, emplacement des bennes avec types de déchets collectés, étanchéité, système de récupération, de traitement et d'évacuation des eaux, autres installations) et des prescriptions d'exploitation de la déchetterie communale.*

*Le projet de déchetterie devra être en phase avec le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Val-d'Illiez homologué le 20 décembre 2017 par le Conseil d'Etat et respecter la nouvelle aide à l'exécution concernant l'exploitation et l'aménagement des déchetteries de décembre 2017. La déchetterie devra faire l'objet d'un permis de construire.*

*Les terrains concernés pourront faire l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.*

*d) Autorisation d'exploiter*

*Dès l'obtention de l'autorisation de construire et si la déchetterie collecte des déchets spéciaux, une demande d'autorisation de réception des déchets selon l'OMoD pour une installation d'élimination des déchets, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du Service de l'environnement.*

*e) Degré de sensibilité au bruit (DS)*

*Le degré de sensibilité au bruit selon l'art. 43 de l'OPB est DSIV.*

L'art. 18 du RCCZ subsiste et sera éventuellement adapté ultérieurement.

Approuvé par l'Assemblée primaire le :

Val-d'Illiez, le

Le Secrétaire :

Le Président :

Homologation par le Conseil d'Etat le :